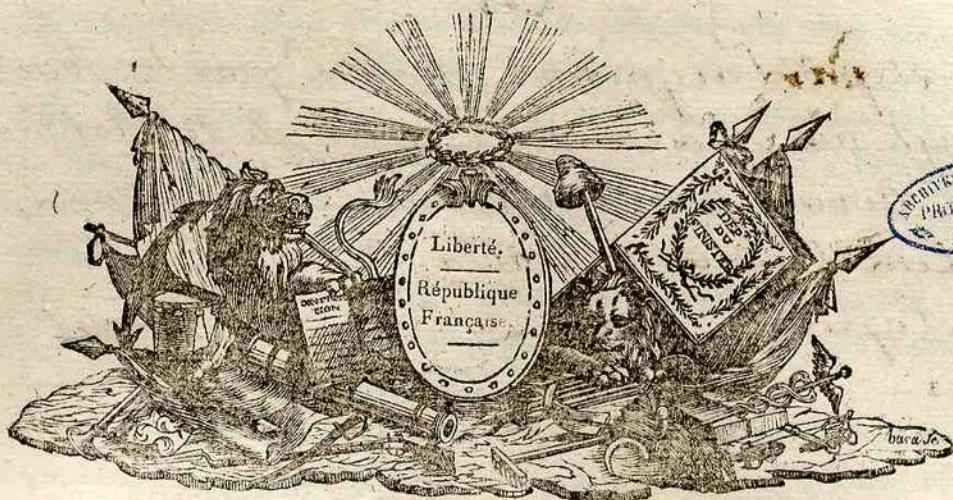


N.º 2014 de la  
Soumission.

N.º 1121 de la  
VENTE.



ADMINISTRATION CENTRALE  
DU FINISTÈRE.

VENTE  
DE BIENS NATIONAUX.

DU *Vingt huit* messidor *an quatre* de la République  
française, une et indivisible.

N O U S, Administrateurs du Département du Finistère, pour et AU NOM DE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, et en vertu de la Loi du 28 ventôse dernier,  
en présence et du consentement du Commissaire du Directoire exécutif, avons  
par ces présentes, vendu et délaissé dès maintenant et pour toujours,

Au Citoyen *Pierre Briand Cultivateur à Brieux*

à ce présent et acceptant pour lui et ses héritiers ou ayant cause, les Domaines  
nationaux dont la désignation suit :

1.º *Le Moulin nommé Le Moulin du Pours et dépendances,  
Situé, Commune de Corvay, Canton du même nom,  
provenant des biens du ci-dessus Clergé dépendants de  
La Mairie Episcopale de Quimper, actuellement  
exploité par Le Citoyen Guillaume Paillard, mais sans  
Bail dont l'existence soit certaine, n'ayant pas été  
produit, évalué conformément à l'article 6 de la loi  
du 28 Ventôse dernier, par le procès-verbal, en date du  
Vingt Sept de ce mois, des Citoyens Charles Le Baron*

Exposé ~~des~~ l'acquéreur, nommé par la soumission  
 du vingt un du même mois, et Joseph Nicolas le Boul  
 Exposé nommé par délibération du département, en Revente  
 Net Cent cinquante francs à 150<sup>th</sup> u  
 Et en Capital deux mille deux cent cinquante  
 francs 2250<sup>th</sup> u

Lesdits biens sont vendus, avec leurs servitudes actives et passives, francs de  
 toutes dettes, rentes foncières, constituées ou hypothéquées, et de toutes charges  
 et redevances quelconques,

pour par l'Acquéreur entrer en propriété, possession et jouissance, à compter de  
 ce jour, les fermages de la récolte de l'année devant être partagés suivant  
 la Loi, et ceux des récoltes précédentes, à quelques époques que les termes en  
 soient échus, ou, doivent échoir, restans réservés à la nation.

A la charge par l'Acquéreur, de laisser jouir ledit fermier pendant  
 le temps qu'il en a le droit, si mieux il lui verra à propos, en se  
 conformant aux lois existantes sur cette matière

De prendre lesdits biens dans l'état où ils sont, sans pouvoir par lui  
 exiger aucune indemnité pour défaut de mesure, dégradations ou détériorations  
 quelconques, sinon contre le fermier, ainsi qu'aurait pu faire la nation elle-même,  
 aux droits de laquelle il est subrogé; mais sans aucun recours à cet égard contre  
 la République vendresse;

( 3 )

De ne pouvoir exiger d'autres titres de propriété que ceux qui pourront lui être remis amiablement; pareillement sans aucun recours contre la République venderesse, pour raison desdits titres, ou pour erreur dans les tenans et aboutissans, mesure et contenance énoncés en la présente vente, lesdits biens étant vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers ou ceux dont ils proviennent;

De payer, 1.º les vacations d'experts et commissaire, papier et enregistrement des procès verbaux, et l'enregistrement de la présente vente; 2.º un demi pour cent du montant du prix principal.

Cette vente est faite, outre lesdites charges et conditions, moyennant la somme de *deux mille deux cent cinquante francs* calculée conformément à l'article *Six* de la Loi du 28 ventôse dernier, que l'Acquéreur promet et s'oblige, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée des biens sus-vendus, et générale de tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir, payer à la République, entre les mains du receveur des domaines nationaux de *Quimper* en mandats territoriaux ou promesses de mandats; savoir, moitié dans la décade de ce jour, et l'autre moitié dans les trois mois.

Fait en l'Administration centrale du Finistère. A Quimper, le *Vingt huit* *ventôse* l'an *quatre* de la République française; une et indivisible.

*P. Rivard*

*Morcy*

*Morcy*

*Exécuté à Quimper le 7. Thermidor l'an 4<sup>me</sup> deux  
quatre vingt deux sous mandat et assignation  
P. Rivard*